

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**

**Délibération du conseil municipal**

**ACTE N° CM-20230928-027**

**du 28 septembre 2023**

**n°027**

**page 1/2**

**EXTRAIT :**



**Nombre de membres en exercice : 39**

**PRESENTS (29) :** Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Isabelle MIGUET, Stéphane VERDIÈRE, David SIMON

**POUVOIRS (9) :** Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN  
Isabelle DUCHET donne pouvoir à Maryse LAVRARD  
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Yasin ERGÜL  
Elsa FARHAT donne pouvoir à Evelyne AZIHARI  
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Thomas BAUDIN  
Séverine BART donne pouvoir à Jeannie MARECOT  
Gilles MAUDUIT donne pouvoir à Jacques MELQUIOND  
Béatrice ROUSSENQUE donne pouvoir à Laurence RABUSSIER  
Patricia BAZIN donne pouvoir à Pierre BARAUDON

**EXCUSES (1) :** Françoise BRAUD

**Nom du secrétaire de séance :** Jeannie MARECOT

**RAPPORTEUR : Madame Évelyne AZIHARI**

**OBJET : Avance de frais pour des dépenses éligibles au Fonds pour l'Insertion des Personnes en situation de Handicap dans la Fonction Publique**

*Dans le cadre de la loi du 10 Juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, et d'après les articles L5212-1 et suivants du Code du travail, tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, complète cette disposition par l'obligation de versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux.*

*En contrepartie, le FIPHFP finance des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.*

*Dans certaines situations, les agents de la commune de Châtellerault sont amenés à faire l'avance de frais relatifs à leurs équipements spécifiques (par exemple : achat de prothèses auditives...). Le reliquat de la somme, après d'autres prises en charges (CPAM, Mutuelle...) peut faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour toute ou partie de la dépense.*

*Dans ce cas, l'aide du FIPHFP ne peut être versée qu'à la collectivité employeur qui la reverse ensuite à l'agent bénéficiaire.*

*Il est proposé au conseil municipal de donner son accord sur le remboursement des sommes engagées par les agents, dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la commune.*

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**

**Délibération du conseil municipal**

**ACTE N° CM-20230928-027**

**du 28 septembre 2023**

**n°027**

**page 2/2**

\* \* \* \* \*

**VU** le code général des collectivités territoriales, article L 2121-29,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 35 et 81,

**VU** la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés,

**VU** le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour les agents de la commune de pouvoir percevoir une aide de FIPHFP reversée par la commune,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide de donner son accord sur le remboursement aux agents concernés des sommes qu'ils auront engagées dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la commune.

Les dépenses et les recettes seront imputées au compte 020.21/2764/2230.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

**Pour ampliation,  
Pour le maire et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOUD**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*